

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

Espèces inscrites à l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation

Léopard

AMENDEMENT AU QUOTA DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

1. Le présent document a été préparé et est soumis par la République-Unie de Tanzanie.

Proposition

2. Conformément au paragraphe a) de la résolution Conf. 9.21 (Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I), la République-Unie de Tanzanie demande à la Conférence des Parties à la CITES de faire passer à 500 son quota de trophées de chasse et de peaux de léopards à usage personnel, mentionné dans la résolution Conf. 10.14.

Justificatif

Contexte

3. Le léopard *Panthera pardus* a été inscrit à l'Annexe I lors de la Conférence plénipotentiaire (Washington, 1973) au cours de laquelle la CITES a été signée. L'inscription ne s'appuyait sur aucune donnée scientifique et a été faite en l'absence de tout critère d'inscription, comme pour la plupart des espèces alors inscrites aux Annexes I et II. Comme d'autres félins tachetés, le léopard était encore à cette époque, beaucoup chassé pour le commerce de la fourrure mais l'intensité de la chasse diminuait déjà suite à des actions qui devaient finalement amener l'industrie de la fourrure à cesser d'utiliser ces espèces. Il est contestable que le léopard ait été à l'époque menacé d'extinction à l'échelle mondiale. C'était peut-être le cas par endroits, pas nécessairement du fait de l'exploitation mais par suite de la destruction et de la dégradation de l'habitat.
4. En novembre 1982, lors d'une réunion de la région Afrique sur la révision décennale des annexes, les participants ont considéré, sur la base de preuves scientifiques et compte tenu de la gestion appropriée, que les populations de léopards examinées n'étaient pas menacées d'extinction et que leur inscription à l'Annexe I ne se justifiait pas (procès-verbaux de la CdP4). Il était toutefois trop tard pour préparer une proposition de transfert à l'Annexe II pour la CdP4 (Gaborone, 1983). Néanmoins, de leur propre chef, la Zambie et le Zimbabwe soumièrent une proposition de transfert des populations d'Afrique australe et orientale à l'Annexe II et le Mozambique en fit autant pour sa population.
5. Plusieurs Parties craignant que de tels transferts n'entraînent une recrudescence du commerce des peaux de léopards, les pays susmentionnés, qui ne prônaient pas la reprise de ce commerce, acceptèrent un compromis: remplacer leurs propositions par une résolution sur le commerce des peaux de léopards. Le but de la résolution n'était pas d'ouvrir le commerce d'une espèce de l'Annexe I, en violation de

l'Article III de la Convention, mais de simplifier la procédure prévue par cet Article, notamment en ce qui concerne l'avis de commerce non préjudiciable.

6. En adoptant la résolution Conf. 4.13, la Conférence des Parties a reconnu que "l'abattage de spécimens de léopards peut être décidé par les pays exportateurs en vue de défendre la vie et la propriété et de garantir la survie de l'espèce, et que le léopard n'est en aucun cas menacé d'extinction au Botswana, au Kenya, au Malawi, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie, en Zambie ou au Zimbabwe". Elle a reconnu également "...que les Parties désirent ardemment que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert".
7. Le quota tanzanien, comme celui des autres pays, ne reposait pas sur des données scientifiques réelles mais, comme indiqué par la délégation du Zimbabwe, s'il y avait eu des données scientifiques, les quotas auraient indubitablement été beaucoup plus élevés. Dans la plupart des cas, les quotas tenaient compte de la chasse aux trophées.
8. Ce fut confirmé à la CdP5 (Buenos Aires, 1985) avec l'adoption de la résolution Conf. 5.13 qui était, pour l'essentiel, identique à la précédente mais qui prévoyait que les pays au bénéfice d'un quota devaient faire rapport au Secrétariat plutôt que directement à la Conférence des Parties. En outre, les quotas de trois pays – République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe – furent augmentés; le quota tanzanien fixé à 250 peaux n'a pas été modifié depuis.
9. Afin de justifier l'augmentation de ce quota, les informations résumées suivantes étaient fournies:
 - a) plus de 90% du territoire de la Tanzanie constituaient un excellent habitat pour le léopard c'est-à-dire 855.000 km²;
 - b) la chasse au léopard a été limitée à une chasse touristique et de contrôle; et
 - c) de 1978 à 1983, 301 à 645 léopards ont été tués chaque année pour protéger des vies et des propriétés, sans compter les animaux abattus par d'autres personnes que les fonctionnaires et dont le nombre, selon les estimations, double les chiffres officiels, et ce, sans effet négatif sur la population de léopards. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve de commerce illicite.
10. La CdP6 (Ottawa, 1987) a été importante pour le léopard en raison de l'examen d'un rapport de Rowan Martin et Tom de Meulenaer dans lequel les auteurs présentaient une évaluation de la population de léopards en Afrique sub-saharienne d'après l'habitat disponible dans chaque pays et la pluviosité moyenne. Bien que le temps imparti à la réalisation de cette étude ait été trop court pour permettre un travail plus précis, on peut tirer les conclusions suivantes du rapport, qui ont été illustrées dans l'exposé des auteurs et qui sont encore essentiellement valables 15 ans plus tard.
 - a) Le léopard appartient à la catégorie des "populations à compensation totale", c'est-à-dire en mesure de compenser facilement une exploitation raisonnable. Même lorsqu'une population a été réduite à un très faible niveau, elle retrouve sa densité maximale lorsque le prélèvement cesse.
 - b) Les populations de prédateurs sont généralement limitées par les ressources alimentaires disponibles et en Afrique, ces ressources sont déterminées par la productivité biologique, elle-même déterminée par la pluviosité.
 - c) Sur la base des habitats disponibles et au moyen de modèles mathématiques, on estimait la population sub-saharienne totale de léopards à 700.000 avec un intervalle de confiance de 600.000 à 850.000. Pour le Kenya, l'estimation était proche de celle obtenue par Patrick Hamilton par une méthode totalement différente.

- d) Les auteurs estimaient à l'époque à 6000 le nombre de captures de léopards alors que le total des quotas accordés s'élevait à 1140. Ils estimaient qu'un prélèvement de 5 à 10% de la population totale ne présenterait aucun danger.
 - e) L'inscription de l'espèce à l'Annexe II et l'interdiction du commerce représentaient une perte d'au moins USD 30 millions et l'inscription à l'Annexe I n'était pas justifiée.
 - f) La population de léopards de la République-Unie de Tanzanie était estimée légèrement supérieure à 39.000 (21.600 – 71.600) et le nombre de léopards tués à 390 par an alors qu'un prélèvement potentiel sans danger était établi à 5%, soit 1827 animaux.
 - g) Le léopard avait beaucoup plus de valeur pour la chasse sportive que pour le commerce; la chasse sportive était une forme appropriée d'utilisation des terres dans des régions non protégées et inhabitées.
11. Durant la discussion, l'observateur de l'UICN a soutenu l'approche adoptée par les auteurs; le président du Groupe UICN de spécialistes des félins a déclaré qu'il s'agissait du premier effort sérieux d'évaluation scientifique de la population de léopards, tout en demandant d'exercer une certaine prudence jusqu'à la réalisation d'autres études, en particulier du point de vue de la reprise du commerce.

Quotas

12. Comme indiqué par le Secrétariat dans son rapport à la CdP11, les quotas attribués ne sont en général pas utilisés intégralement. Il ressort du tableau relatif aux années 1994 à 1998 que cela valait surtout pour certains pays et pour différentes raisons. Dans d'autres pays, où la chasse sportive ou touristique est bien développée et bien organisée, les quotas sont utilisés plus complètement. C'est en particulier le cas de la République-Unie de Tanzanie.
13. Si l'on considère toute l'histoire du contingentement, il apparaît que les quotas n'ont pas été établis pour refléter le niveau d'utilisation optimal mais durable de la ressource. Le plus souvent, ils sont fixés pour tenir compte des peaux de léopards en stock provenant de la chasse de contrôle, dont on attendait le commerce – ce qui a rarement été le cas – ou pour refléter le niveau attendu de chasse sportive dans chaque pays. En conséquence, les quotas n'étaient pas fixés en fonction de la population réelle de léopards dans un pays mais d'autres facteurs, de sorte que les quotas demandés étaient plus faibles que le potentiel des populations mais, dans plusieurs cas, beaucoup plus élevés que les possibilités réelles d'exportation du pays. Cela était dû à ce que la chasse touristique n'était pas développée ou faisait l'objet d'influences négatives, ou à ce que les touristes ne souhaitent pas acheter de peaux de léopards comme souvenirs ou n'étaient pas incités de le faire en raison de la procédure applicable nécessitant l'obtention d'un permis d'importation.
14. Quoi qu'il en soit, certains pays ont demandé l'augmentation des quotas à plusieurs CdP et ces augmentations ont été accordées sur la base de données et d'informations limitées. De toute évidence, la Conférence des Parties reconnaissaient que le niveau des quotas ne pouvait en aucun cas nuire à la survie de l'espèce dans la nature ou compromettre son rôle dans l'écosystème. Les augmentations n'étaient pas demandées en fonction de l'évolution de la population de léopards mais pour adapter le quota au développement des activités et du potentiel de la chasse. Cela s'applique certainement au quota requis dans la présente proposition.

Etude des léopards en la République-Unie de Tanzanie

15. Pour préparer la présente proposition, la *Wildlife Division* du Gouvernement tanzanien a demandé une étude (*Leopards in Tanzania – A Review*), qui a été conduite par Ian Games et E.L.M. Severre et terminée en février 2002. Le but de l'étude n'était pas d'essayer d'établir le nombre absolu de léopards, ce qui aurait été une tâche gigantesque, extrêmement difficile et coûteuse en raison de la taille du pays et de la nature de l'espèce concernée. En outre, le statut de l'espèce dans le pays et son potentiel

économique dû à l'inscription à l'Annexe I de la CITES sont tels que les autorités ne sont pas en mesure de consacrer des moyens considérables à l'évaluation de la population réelle. C'est également le cas dans de nombreux autres pays, en particulier en Afrique australe et orientale, et cela explique pourquoi il n'existe pas d'études de ce genre, à l'exception peut-être de celle de Hamilton (1981) au Kenya et de celle de Martin et de Meulenaer mentionnée ci-dessus, qui était fondée sur un modèle de population et qui aurait nécessité des ajustements qui n'ont jamais été apportés. Du point de vue des besoins de conservation et de l'utilisation durable, le léopard n'est certainement pas une espèce prioritaire.

16. L'étude s'est donc concentrée sur l'habitat et sur d'autres méthodes indirectes d'évaluation de l'état des populations de léopards en République-Unie de Tanzanie. En conséquence, les différentes études et analyses réalisées donnent une image indirecte de la santé de la population de léopards. L'étude permet de conclure que compte tenu des dimensions du pays, de l'étendue de l'habitat disponible et de la facilité relative de la chasse au léopard dans bien des régions, le quota actuel de 250 animaux pourrait facilement être augmenté sans nuire à la survie de la population de léopards. Cela confirme les évaluations de Martin et de Meulenaer ainsi que les informations relatives à des captures officielles et non officielles signalées par la République-Unie de Tanzanie lorsqu'elle a demandé une augmentation du quota à la CdP5.
17. Nous ajouterons qu'une augmentation des ressources financières créerait une incitation supplémentaire à gérer correctement l'espèce et à la maintenir à des niveaux appropriés, à la conserver dans certaines régions en dépit des conflits qui existent et à empêcher l'abattage illicite pour protéger les vies et les biens. Une copie de l'étude a été communiquée au Secrétariat CITES qui est libre de la communiquer aux Parties. La plupart des informations qui suivent sont tirées de ce document.

Habitat

18. Il y a encore des habitats relativement intacts dans près de 60% de la superficie du pays (qui est d'1 million de km²). Les régions de cultures semi-intensives couvrent 32% du pays et bien qu'elles soient progressivement vouées à une agriculture plus intensive, on y trouve probablement aussi des léopards.
19. Les zones de chasse couvrent 250.000 km², la plupart dans le nord-est, le sud-est et l'ouest du pays et bien que l'on note par endroits des signes de perturbation, l'habitat du léopard dans ces zones est en bon état.
20. Les zones boisées sont généralement considérées comme un meilleur habitat pour le léopard que la savane bien que cette dernière puisse lui convenir également s'il s'y trouve des forêts riveraines et des affleurements rocheux. Bois et bosquets couvrent près de 40% de la République-Unie de Tanzanie.

Aires protégées

21. Il y a en République-Unie de Tanzanie six catégories de territoire pouvant convenir à des activités relatives à la faune sauvage, dont cinq sont des aires protégées légalement établies. Les six zones vont de parcs nationaux où l'utilisation destructrice n'est pas autorisée à des zones ouvertes où diverses utilisations sont autorisées. Ces zones couvrent quelque 385.000 km². Le personnel des parcs nationaux et des réserves de faune (plus de 140.000 km²) dépend du gouvernement; il est chargé de gérer le tourisme (y compris la chasse lorsqu'elle est autorisée) et de lutter contre le braconnage. Dans presque toutes ces régions, il y a peu de signes de braconnage du léopard.
22. Avec 50.000 km², la réserve de faune de Selous est la plus vaste aire protégée. Elle contient 45 zones de chasse et avait un quota de 180 léopards en 2001. Les entreprises de chasse la considèrent comme un excellent habitat pour le léopard.

La chasse en République-Unie de Tanzanie

23. Le pays est une destination importante pour un tourisme attiré par différentes activités. Les touristes s'intéressent en particulier à la faune sauvage, abondante et variée, notamment pour la chasse sportive qui procure environ USD 10 millions de revenu direct au gouvernement sous forme de droits de chasse, droits de trophée, droits de conservation et droits d'observation. La Division de la faune sauvage attribue les zones de chasse aux entreprises de chasse. La saison de la chasse dure du 1^{er} juillet au 31 décembre. Depuis quelques années, le gouvernement applique une politique de participation communautaire à la gestion et à l'utilisation de la faune sauvage. Cette politique a abouti à la préparation d'une législation qui autorisera les communautés locales à bénéficier plus directement de l'utilisation de la faune sauvage, y compris du léopard, dans leur région.
24. Avant le début de chaque saison, la Division de la faune sauvage attribue les quotas de léopards. Chaque zone de chasse reçoit un quota de 0 à 5 léopards. Le total peut dépasser le quota fixé par la CITES mais le nombre d'animaux tués ne le dépasse normalement pas. Afin de pouvoir chasser un léopard, le gouvernement exige du client qu'il réserve et défraie un safari de 21 jours, c'est-à-dire la période la plus longue. Cela donne au léopard une grande valeur tant pour le gouvernement que pour les entreprises de chasse et les communautés locales. Seuls les léopards mâles peuvent être abattus et ils doivent mesurer au moins 1,3 mètre du museau à la base de la queue. Des éclaireurs de la Division de la faune sauvage accompagnent tous les chasseurs sportifs pour veiller au respect des règlements.
25. Il faut en moyenne huit jours pour trouver un léopard en République-Unie de Tanzanie. Cela indique clairement que la population n'est pas soumise à une pression excessive de la part de l'industrie des safaris, ce qui justifie encore un peu plus l'augmentation du quota. Toutefois, il est plus facile de trouver un léopard dans certaines régions que dans d'autres et la fourchette se situe entre quatre (parfois même trois seulement dans la réserve de faune de Selous) et 14 jours. Cela aussi doit être pris en compte dans l'attribution d'un quota augmenté.
26. Le pourcentage de la région disponible dans les zones de chasse qui sert réellement à la chasse doit également être pris en compte. Lorsqu'on considère qu'il est facile d'utiliser moins de 30% de la zone, comme c'est parfois le cas, et que la qualité des trophées reste bonne, le quota pourrait bien être augmenté sans qu'il y ait d'effets préjudiciables sur la population.
27. On a vu plus haut qu'en République-Unie de Tanzanie, la saison de la chasse ne coïncide pas avec l'année civile; autrefois, cela créait des problèmes. Grâce à l'adoption de la résolution Conf. 10.14, le problème a été résolu. Entre 1997 et 2001, les numéros d'étiquettes suivants ont été délivrés et le nombre suivant de peaux (trophées) a été exporté:

		Année du quota pour laquelle les étiquettes ont été délivrées						
		1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Année civile du rapport spécial de la CITES sur les étiquettes réservées aux léopards	1997	69	195	–	–	–	–	264
	1998	1	50	227	–	–	–	278
	1999	–	1	22	236	–	–	259
	2000	1	–	–	10	238	–	249
	2001	1	–	1	4	10	244	260
	TOTAL	72	246	250	250	248	244	

Données fournies par la Division de la faune sauvage de la République-Unie de Tanzanie

28. D'après les questionnaires envoyés pour l'étude, il semble que les chasseurs estiment que dans la plupart des zones les léopards sont nombreux et les quotas pourraient être augmentés dans de nombreuses zones sans nuire à la population. Cependant, pour 10% des zones sur lesquelles des réponses ont été reçues, ils estiment que les quotas ne devraient pas être augmentés.

Animaux nuisibles

29. Il y a chaque année des rapports sur des incidents entre des personnes, du bétail et diverses espèces animales sauvages. Les léopards ne font pas exception; ils ont tué 30 personnes entre 1993 et 1999 et en ont blessé 49. Durant la même période, ils ont tué 504 animaux domestiques et en ont blessé 203. En représailles, les autorités ont tué 58 léopards. (Données fournies par TRAFFIC, Tanzanie).
30. Ces chiffres sont impressionnants mais ils ne reflètent sans doute pas toute la vérité. Il est très probable que tous les incidents ne sont pas signalés car ils ne font pas l'objet de compensations. C'est sans doute particulièrement vrai pour les personnes blessées, pour les animaux domestiques blessés ou tués, et plus encore pour les léopards tués en tant qu'animaux nuisibles, comme mentionné dans le justificatif de la République-Unie de Tanzanie et sa demande d'augmentation de quota à la CdP5. A l'époque, le nombre de léopards tués et non signalés était estimé à deux fois le nombre abattu légalement par les autorités, c'est-à-dire une moyenne annuelle proche de 1000 animaux. Il faut cependant savoir qu'à l'époque, la chasse était officiellement interdite.

Pourquoi une augmentation du quota?

31. Depuis quelques années, contrairement à d'autres pays qui, au titre de résolutions successives de la Conférence des Parties, bénéficient d'un quota pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, la République-Unie de Tanzanie utilise pleinement son quota qui est resté fixé à 250 depuis la CdP5. D'autres pays tels que l'Ethiopie et le Zimbabwe ont chacun un quota de 500 animaux. A notre connaissance, cela n'a donné lieu à aucun problème et les populations de léopards de ces pays sont encore saines.
32. Si l'on peut considérer que l'Ethiopie est un cas particulier, il est certainement possible d'établir une comparaison entre le Zimbabwe et la République-Unie de Tanzanie en ce qui concerne la faune sauvage et la chasse. Nous pouvons observer notamment que la superficie de la République-Unie de Tanzanie est beaucoup plus grande que celle du Zimbabwe et, si nous comparons, avec toute la prudence qui s'impose, le nombre de léopards estimé par Martin et de Meulenaer (1987), il apparaît que la République-Unie de Tanzanie en a plus de deux fois plus que le Zimbabwe. Il n'y a aucune raison valable de croire que la proportion ait changé de manière significative depuis.
33. Jusqu'à l'adoption de la CITES, le léopard était soumis à une chasse intense pour le commerce de la fourrure et c'est la raison pour laquelle l'espèce a été inscrite à l'Annexe I bien qu'aucune donnée n'ait été fournie pour justifier cette inscription et prouver que l'espèce était réellement en danger. Il a ensuite été reconnu que le léopard n'était plus en danger dans certains pays au sud du Sahara, y compris la République-Unie de Tanzanie, et ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Logiquement, il aurait dû être transféré à l'Annexe II mais la Conférence des Parties, y compris les Etats de l'aire de répartition, ne souhaitait pas rouvrir le commerce de l'espèce et l'a maintenu à l'Annexe I.
34. Comme indiqué plus haut, les quotas accordés par la Conférence des Parties pour des spécimens à des fins non commerciales n'ont pas été réellement déterminés d'après des données scientifiques mais évalués en fonction de la capacité potentielle ou de l'attente des pays concernant l'exportation de peaux à usage personnel, en particulier de trophées de chasse sportive. Les quotas sont donc très bas compte tenu de l'état de l'espèce et ont été facilement augmentés pour plusieurs pays. La seule opposition à ces quotas est venue essentiellement de ceux qui craignaient que l'adoption du système puisse favoriser l'augmentation des activités illicites. Toute l'histoire du système a démontré que ce n'était pas le cas, au contraire, du moins en ce qui concerne le braconnage et l'abattage illicite dans des pays, comme le nôtre, qui ont des quotas.

35. En République-Unie de Tanzanie, le développement du tourisme et en particulier des safaris de chasse, est important pour l'économie du pays et profite de plus en plus aux communautés locales qui vivent dans les régions d'habitat de la faune sauvage ou à proximité. Le léopard, qui est l'un des "cinq grands", joue un rôle important et une augmentation du quota aurait un effet positif, augmentant l'offre potentielle aux chasseurs, en particulier dans les régions où le tourisme d'observation n'est pas possible pour différentes raisons comme la nature du terrain ou l'absence d'infrastructures. Pour un pays comme la République-Unie de Tanzanie, l'association des deux formes de tourisme est importante et parfaitement compatible.
36. Comme nous l'avons également vu, le léopard est un animal nuisible dans certaines régions et il faut pratiquer la chasse sportive ou la chasse de contrôle pour répondre aux demandes légitimes des communautés locales. La réouverture de la chasse a réduit considérablement les activités illicites, en particulier d'élimination des animaux nuisibles et un quota accru devrait rendre possible une nouvelle réduction. En outre, associer les communautés locales au partage des avantages de l'utilisation de la faune sauvage apporte une garantie supplémentaire de voir ces communautés contribuer à la prévention des activités illicites dans leur région.

Pourquoi un quota de 500?

37. Nous comprenons que le fait de doubler le quota puisse sembler excessif à certains. Il faut cependant comprendre que ce chiffre n'a pas été choisi au hasard. Il est considéré comme encore très prudent et comme pour tout quota, il s'agit d'une limite supérieure non d'un objectif qui doit être rempli quelles que soient les circonstances. Dans les quelques années à venir, on peut s'attendre à ce que le quota ne soit pas atteint, ou du moins, pas chaque année. Nous ne pouvons nous attendre à ce que notre industrie de la chasse se développe rapidement et, comme le tourisme en général, le tourisme de chasse est soumis à des influences indépendantes de notre volonté. Le quota reflète, en conséquence, le potentiel que nous jugeons approprié dans un avenir prévisible. En tout état de cause, au niveau national, les quotas sont accordés sur une base annuelle et la Division de la faune sauvage peut donc, au besoin, réagir rapidement en cas de difficultés dans une zone particulière. Enfin, si l'on considère les efforts nécessaires pour soumettre une proposition comme celle-ci à la Conférence des Parties, nous supposons que le nouveau quota suffira pour plusieurs années comme celui qui avait été obtenu à la CdP5.

Conclusion

38. A la CdP11 (Gigiri, Kenya), la République-Unie de Tanzanie avait soumis une proposition pour le maintien de sa population de crocodiles du Nil à l'Annexe II avec un quota de 1600 animaux. La Conférence a considéré cette proposition comme un modèle et l'adoptée par consensus. Aujourd'hui, rien ne permet de dire que cette décision était erronée. Au contraire, et les autorités tanzaniennes compétentes, en particulier la Division de la faune sauvage, ont démontré leur capacité de mettre en œuvre et d'appliquer la législation nationale relative à la conservation et d'utiliser durablement la faune sauvage. Cette législation s'applique à la conservation et à la gestion du léopard et il n'y a aucune raison de douter que la même capacité ne puisse être à nouveau démontrée. En conséquence, nous demandons avec confiance à la Conférence des Parties de continuer d'accorder sa confiance à la République-Unie de Tanzanie et d'accepter le quota proposé de 500 trophées de chasse et peaux de léopards à usage personnel dans le cadre de la résolution Conf. 10.14.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Dans son rapport à la CdP12 (document CoP12 Doc. 23.1.1) sur l'application de la résolution Conf. 10.14 (Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel), le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties abroge cette résolution et accepte que les quotas soient établis volontairement par les Etats de l'aire de répartition. Cette résolution est contraire au principe général de la CITES selon lequel chaque Partie devrait décider elle-même du niveau des exportations ne nuisant pas à la survie des espèces dans la nature.
- B. Toutefois, si la Conférence des Parties décidait de maintenir la fixation des quotas par des résolutions, le Secrétariat appuierait la demande d'augmentation de quota soumise par la République-Unie de Tanzanie.